

s'est mis en pareille posture n'est plus le représentant du peuple en général; il est purement et simplement le délégué ou l'agent des gens entre les mains de qui il a déposé sa démission écrite d'avance ou avec lesquels il a pris des engagements. Je n'insisterai pas davantage. J'ai soulevé cet aspect de la question uniquement dans le but de provoquer une manifestation d'opinion de la part de mes collègues et j'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant:

Que l'article 39 soit modifié en ajoutant comme l'alinéa "n" du paragraphe 1er, les mots qui suivent:

(n) Les personnes qui ont signé un engagement quelconque, peu importe que l'engagement équivaille à la démission, au rappel ou autre chose, qui tend de quelque manière que ce soit à limiter l'indépendance de ladite personne au cas où elle serait élue député à la Chambre des communes.

L'hon. M. FIELDING: Je partage l'avis de mon honorable ami de Calgary (M. Tweedie) et j'avoue franchement que je n'ai guère d'admiration pour le mandat impératif. Dans notre siècle de progrès, cependant, nombre d'excellents citoyens se prononcent en faveur de l'élaboration d'un plan d'action politique qui comporte l'initiative, le referendum et le rappel. Je ne vois pas la nécessité d'imposer ces réformes. La consultation par voie de referendum est nécessaire de temps à autre. Ce mode consultation populaire est à la mode dans nos affaires municipales; la loi Scott le reconnaît et il sera en vigueur sous le régime de la loi de prohibition par tout le Dominion que nous avons adoptée l'année dernière. L'opinion publique est en faveur du système de consulter le peuple par voie de referendum de temps à autre. L'initiative populaire est moins en faveur; j'en parle néanmoins avec respect, car je sais que nombre de citoyens canadiens considèrent que c'est là l'une des réformes qu'exige la politique moderne.

Quant au droit de rappel. Je le condamne absolument. Je réprouve cette méthode, mais je ne me reconnais pas le droit d'empêcher son application, si des citoyens désirent l'utiliser. Pour moi, je suis d'avis que les cultivateurs ont tort de se servir du droit de rappel. Cependant, s'ils jugent à propos d'avoir recours à ce système pour lier leurs représentants, je ne vois pas pour quelle raison le Parlement adopterait une loi dans le but de les priver de l'exercice de ce privilège.

Cette méthode ne vaut guère à mes yeux; le Parlement agirait fort peu sagement à mon avis s'il consacrait le principe en jeu

[M. Tweedie.]

par une loi. En tout cas, il me répugnerait de voter en faveur d'un candidat qui aurait signé un engagement reconnaissant le droit de rappel. Nous sommes en mesure de faire valoir nombre d'excellentes raisons à l'encontre de la reconnaissance du mandat impératif. Je considère, toutefois, que la question relève entièrement du domaine de la régie interne du parti des Cultivateurs-Unis; s'ils sont satisfaits du système; je ne vois donc pas pour quelle raison nous leur défendrions de s'en servir.

Nous pouvons faire bien des choses qui, aux yeux de nos voisins, paraissent déraisonnables ou bouffonnes, mais nous ne ferions pas des lois à leur détriment. Si les cultivateurs refusent de voter pour un homme à tête rouge, je peux croire qu'ils ont tort; mais, si cela leur plaît, ils ne me font pas de mal et, pour ma part, je les laisserais libres d'agir à leur guise. Ils peuvent refuser leur vote à quelqu'un qui porte de beaux habits—les salopettes vont être bientôt de mode—et ne vouloir voter que pour l'individu qui appartient à la "brigade des vieux habits". Cela peut être fort recommandable, mais je ne pense pas que ce doive être l'occasion d'une loi quelconque. J'invite sérieusement mon honorable ami de Calgary, dont je partage à un haut degré l'opinion sur le rappel—à ne pas traiter cette affaire comme donnant lieu à une loi. Laissons au peuple le soin de se prononcer à cet égard; qu'il en fasse un peu l'expérience. Je pense qu'il vaut mieux s'en rapporter à lui dans le cas de quelques-unes de ces prétendues réformes. Donnons-lui une occasion de les mettre à l'essai, et il s'apercevra bien souvent qu'elles ne produisent point les beaux résultats qu'il en espérait. Quant au rappel, s'il plaît à nos amis les cultivateurs d'en faire un article de leur programme, qu'ils s'arrangent entre eux à cet égard. M'est avis qu'à la longue, ils s'en fatigueront.

M. HALBERT: Je crois que mon honorable ami (M. Tweedie) se trompe sur le fonctionnement du rappel.

Je dois dire tout d'abord que nul comité n'a le droit de révocation du mandat que l'on donne à un député tant que l'on n'a pas mis dans ses mains une requête signée par les électeurs dans la proportion de 60 à 75 pour 100; et, pour ma part, je ne voudrais pas occuper un siège dans cette Chambre si les trois quarts des habitants de ma circonscription ne désirent point que je sois ici. Ce droit de rappel occasionne sans doute des craintes à quelques-uns d'entre nous qui seraient par là empêchés d'obtenir une place de juge ou un siège au Sénat. Exami-